

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001249-895**  
(R.T.89-022-A)

Le 14 mars 1994

CORAM: LES HONORABLES    McCARTHY  
                                  CHOUINARD  
                                  STEINBERG, J.J.C.A.

---

**VILLE D'ANJOU,**

**APPELANTE - intimée**

**c.**

**HYDRO-QUÉBEC,**

**INTIMÉE - requérante**

---

L'appelante se pourvoit à l'encontre d'une décision de la Régie des télécommunications rendue le 31 août 1989 qui établissait les conditions pour l'installation par l'intimée d'une ligne d'alimentation électrique et rejetait les prétentions de l'appelante à l'effet que l'intimée doit respecter ses règlements qui exigent l'enfouissement de ces installations aux frais de cette dernière;

Après étude, audition et délibéré;

500-09-001249-895

Pour les motifs exprimés à l'opinion de Monsieur le juge Steinberg, dont copie est déposée avec les présentes, à laquelle souscrivent Messieurs les juges McCarthy et Chouinard;

**REJETTE** le pourvoi, avec dépens.

---

GERALD McCARTHY, J.C.A.

---

ROGER CHOUINARD, J.C.A.

---

HENRY STEINBERG, J.C.A.

Me Guy Bélanger (Marquis, Huot) procureur de l'appelante

Me Dominique Piché (Legault, Heurtel) procureur de l'intimée

Date de l'audition: le 14 février 1994

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001249-895**  
(R.T.89-022-A)

CORAM: LES HONORABLES MCCARTHY  
CHOUINARD  
STEINBERG, J.J.C.A.

---

VILLE D'ANJOU,

APPELANTE - intimée

c.

HYDRO-QUÉBEC,

INTIMÉE - requérante

---

## OPINION DU JUGE STEINBERG

Le promoteur d'un développement immobilier résidentiel à Ville d'Anjou demande à Hydro-Québec l'installation des services hydro-électriques requis. Pour ce, il fallait installer une ligne d'alimentation électrique dans le centre-ville, le long des rues Beaubien et des Roseraies.

La réglementation de Ville d'Anjou exige que "tout fil conducteur, tuyaux et conduits de quelque nature devront être enfouis dans les zones suivantes:

- (a) la zone centre-ville, à l'exception de la ligne de 315 KV
- (b) la zone résidentielle R-D

500-09-001249-895

(c) les zones commerciales."

L'installation qui fait l'objet du pourvoi est située à l'intérieur de la zone "centre-ville.

Anjou permet certaines installations aériennes temporaires mais exige d'Hydro-Québec le respect de ses règlements de zonage, ce qui suppose l'enfouissement de ces installations permanentes. Hydro calcule que l'installation d'une ligne souterraine coûterait 483,400,00 \$, alors qu'une ligne aérienne de transmission d'électricité ne coûterait que 71,400,00 \$.

Anjou et Hydro-Québec négocient mais ne réussissent pas à s'entendre sur les conditions d'installation d'une ligne souterraine. Alors qu'Anjou fait une requête en démolition devant la Cour supérieure en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme(1) <sup>1</sup> demandant la démolition des installations temporaires, Hydro-Québec signifie une "requête pour fixation des conditions afférentes aux droits d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec(2) <sup>2</sup>.

(1) L.R.Q., c. A-19.1

(2) L.R.Q., c. H-5

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.A-19.1

<sup>2</sup> L.R.Q., c. H-5

500-09-001249-895

L'article 30 se lit comme suit :

**Art. 30** La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie des télécommunications, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Après audition des parties, statuant sur la requête d'Hydro-Québec, la Régie des télécommunications "fixe comme condition afférente à ce litige que Ville d'Anjou doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain si elle juge requis de l'exiger. Ce coût correspond au coût différentiel entre l'installation aérienne et l'installation en réseau souterrain" (m.a. p. 65). Hydro-Québec est donc autorisée à faire les installations requises. Si Ville d'Anjou désire que ses règlements soient respectés, elle doit assumer les coûts excédentaires au montant de 412,000,00 \$.

La décision de la Régie des télécommunications fait l'objet du présent pourvoi. La permission d'en appeler a été accordée conformément à l'article 55 de la Loi sur la Régie des télécommunications(3) <sup>3</sup>. Anjou soutient qu'Hydro-Québec doit respecter les règlements de zonage adoptés par la ville en vertu de

---

<sup>3</sup> L.Q. 1988, chap. 8

500-09-001249-895

l'article 415, sous-paragraphe 17 de la Loi des cités et villes(4)<sup>4</sup>:

(3) L.Q. 1988, chap. 8

(4) L.R.Q. c. C-19

**415.** Le conseil peut faire des règlements:

17° Pour régler ou défendre la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publics; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la municipalité, soient posés de la manière et aux endroits que le conseil décide; pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; pour prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux et conduits devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer;

Elle affirme que lorsque La Régie des télécommunications fixe les "conditions", elle ne peut que prescrire les conditions d'occupation du domaine municipal sans toutefois faire supporter par la ville le coût supplémentaire de construction provoqué par l'application du règlement de zonage.

Hydro-Québec affirme qu'elle est une société publique qui a comme devoir l'installation des services hydro-électriques et l'alimentation de ses abonnés. Elle ne peut pas choisir d'effectuer des installations dans un endroit, mais est plutôt obligée de le faire. L'article 30 de sa loi constitutive lui donne le droit "de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur des places publiques". Elle seule peut choisir la manière

---

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-19

500-09-001249-895

d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas.

De plus, on doit interpréter l'article 30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydro-électriques. Le législateur voulait également que de telles installations soient décidées de la façon qu'Hydro-Québec désire le faire dans le meilleur intérêt des abonnés, sans que des obstructions ou règlements municipaux ne puissent y faire obstacle. Lorsqu'Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent pas s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions.

Je retiens les prétentions d'Hydro-Québec. Le texte de l'article 30 est clair, il doit recevoir sa pleine application. Le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace pour résoudre des conflits inévitables entre les municipalités et Hydro-Québec. Le pouvoir de trancher ces conflits est confié à la Régie des télécommunications. Rien dans le libellé de l'article 30 ni dans la Loi sur Hydro-Québec ne justifie l'interprétation limitative et rigide proposée par Anjou. Une telle interprétation

500-09-001249-895

ne pourrait que paralyser l'installation des services essentiels ou même augmenter leurs coûts au point où les consommateurs ne pourraient les supporter. La Régie n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette cour. Je conclurais au rejet du pourvoi.

---

HENRY STEINBERG, J.C.A.